

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 NOVEMBRE 2013

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES POURSUITES

PAR **MME JULIE DE GROOTE.**

—

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
1.1	Saisine du Parlement de la Communauté française	3
1.2	Réunions de la Commission des Poursuites	3
1.3	Contenu du dossier	3
2	Examen de la situation	4
3	Conclusion	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des poursuites s'est réunie à huis clos les 6, 14, 15 et 16 novembre 2013 pour examiner la situation de M. Bernard Wesphael⁽¹⁾.

1 Introduction

1.1 Saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 5 novembre 2013, Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Gand a confirmé à M. le Président Luperto que Madame le juge d'instruction de Bruges mène une instruction judiciaire concernant M. Bernard Wesphael et a placé l'intéressé sous mandat d'arrêt le 1er novembre 2013.

Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Gand précise dans son courrier qu'« étant donné le flagrant délit, conformément à l'article 59 de la Constitution, il n'y avait pas lieu de demander la levée de l'immunité parlementaire ».

Ce courrier a été porté sans délai à la connaissance du Président de la Commission des Poursuites, M. Istasse.

Par courriels du 6 novembre 2013, Maître Mayence, conseil de M. Wesphael, adresse au Parlement de la Communauté française et au Parlement wallon une requête tendant à obtenir de l'une ou de l'autre ou des deux assemblées la suspension de l'arrestation et/ou de l'exercice des poursuites.

1.2 Réunions de la Commission des Poursuites

La Commission s'est réunie une première fois le 6 novembre 2013.

Compte tenu du fait que le Président du Parlement de la Communauté française, M. Jean-Charles Luperto et le Président du Parlement wallon, M. Patrick Dupriez avaient convenu, en parfaite concertation avec les deux présidents des Commissions des poursuites des Parlements respectifs, Messieurs Jean-François Istasse et Pierre Tachenion, « de tout mettre en œuvre pour veiller à la plus grande harmonisation possible des procédures d'examen de la demande qui leur a été adressée par le conseil de M. Wesphael, et ce en assurant une sécurité juridique maximale », la Commission a pris connaissance, dans un premier temps, des pièces en sa possession.

La Commission des Poursuites du Parlement wallon a estimé « qu'il n'était pas possible de tenir des réunions conjointes au regard de l'exigence

de la sécurité juridique maximale de l'examen du dossier ».

Votre Commission s'est réunie à nouveau le 14 novembre 2013 et a décidé d'entendre Maître Mayence, conseil de M. Wesphael bien que celui-ci avait dans un premier temps demandé de ne pas comparaître.

Le 15 novembre 2013, les avocats de M. Wesphael, Mes Jean-Philippe Mayence et Tom Bauwens, ont fait savoir à la Commission qu'ils refusaient de comparaître devant elle, invoquant à l'appui de ce refus des violations du secret de l'instruction suite aux auditions et aux travaux menés devant la Commission des Poursuites du Parlement wallon. Ils ont cependant déclaré maintenir la requête initiale adressée par eux au Parlement et étayée plus avant dans leur courriel du 6 novembre 2013.

En sa réunion du 15 novembre 2013, la Commission a entendu Mme Harrewyn, Procureur général près la Cour d'appel de Gand et M. Van Den Berghe, Avocat général.

1.3 Contenu du dossier

L'ensemble des documents et des auditions dont la Commission a eu connaissance sont couverts par le secret de l'instruction et par conséquent, ils ne seront décrits dans le présent rapport que très succinctement.

Il appert que M. Wesphael :

- fait l'objet d'une instruction judiciaire ouverte dans la nuit du 31 octobre 2013 au 1er novembre 2013 ;
- a été placé sous mandat d'arrêt le 1er novembre 2013, après avoir été privé de sa liberté le 31 octobre 2013 à 23h05 ;
- en infraction aux articles 392, 393 et 394 du code pénal, est inculpé d'homicide avec intention de donner la mort et avec préméditation sur la personne de Mme Piroton.

Dès que M. Wesphael a fait état de sa qualité de parlementaire lors de l'interrogatoire qui a suivi la notification officielle de son arrestation – soit à 00 h 30 -, le parquet général en a été informé et l'application de l'article 59 de la Constitution dans ce cadre a été effectivement vérifiée.

Madame le juge d'instruction a posé immédiatement différents actes d'instruction.

La Chambre du conseil de Bruges a rendu, le 5 novembre 2013, une ordonnance de maintien en détention préventive de M. Wesphael.

(1) Ont participé aux travaux Mmes Bertieaux, de Groot (Rapporteuse), MM. Defossé, Istasse (Président), Tachenion, Wahl et Walry.

L'ordonnance de la Chambre du conseil précise qu'en la cause, il y a bel et bien prise en flagrant délit au sens de l'article 41, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle. La Chambre du conseil s'est également prononcée sur la contestation du flagrant délit. En effet, M. Wesphael a soutenu que le mandat d'arrêt était nul dans la mesure où l'on ne se trouvait pas en présence d'un flagrant délit et qu'en conséquence, la levée de son immunité parlementaire eut dû être sollicitée conformément à l'article 59 de la Constitution.

Maître Mayence conteste à la fois la notion de flagrante et le fait qu'il y ait eu crime ou délit. M. Wesphael conteste les faits qui lui sont reprochés.

2 Examen de la situation

L'article 59 de la Constitution dispose que :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la Chambre concernée.

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la Chambre concernée ou d'un membre désigné par lui.

Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Le membre concerné de l'une ou de l'autre Chambre peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la Chambre dont il fait partie de suspendre les poursuites. La Chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

La présence de l'article 59 dans la Constitution s'explique par la volonté du Pouvoir constituant originaire d'assurer la protection des Assem-

blées contre les poursuites partisans, c'est-à-dire résultant de manœuvres politiques mises en branle par le ministère public sur injonction du pouvoir exécutif(2). Ce mécanisme vise à garantir le libre exercice du mandat parlementaire et le déroulement normal des activités parlementaires(3).

Lorsqu'un Parlement est amené à se prononcer sur une demande de suspension des poursuites ou d'arrestation de l'un de ses membres, en application de l'article 59, cinquième ou sixième alinéa, de la Constitution, il lui incombe de trancher deux questions :

- 1° La détention ou les poursuites mues contre le parlementaire causent-elles un trouble au bon fonctionnement du Parlement et de ses activités ?
- 2° Existe-t-il des indices d'un manque de sincérité et de sérieux de la part des autorités judiciaires dans le cadre des poursuites diligentées contre un membre, eu égard à la gravité des faits reprochés (indices de nature à accréditer l'existence d'un stratagème, d'un complot, à l'égard du parlementaire ès qualité, voire du Parlement) ?

Votre commission tient à rappeler avec force que les principales limites du contrôle de votre Parlement quant à ces questions sont celles qui résultent des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des cours et tribunaux. Il ne saurait être question pour notre Assemblée de se substituer au pouvoir judiciaire. Le Parlement ne se prononce pas sur le fond de l'affaire, ni n'examine la régularité en tant que telle de la procédure judiciaire suivie. Une Assemblée ne peut s'ériger en juridiction de jugement, ni en juridiction d'instruction. A cet égard, la décision que vous prendrez, ce rapport de votre commission, ne constitue, en aucun cas, une présomption de culpabilité ou d'innocence. Les membres de la commission tiennent à rappeler ce principe de la présomption d'innocence et en appellent au respect de celle-ci avant toute décision judiciaire intervenue quant au fond.

Question n°1 : la détention ou les poursuites mues contre le parlementaire causent-elles un trouble au bon fonctionnement du Parlement et de ses activités ?

La réponse à cette question est une prérogative souveraine de notre Assemblée. En premier lieu, votre commission a cherché à savoir, au cours de ses travaux, quelle serait la situation d'un individu non parlementaire auquel seraient reprochés des faits de nature identique. Dans le dossier qui nous concerne, il appert très clairement qu'un citoyen ordinaire placé dans les mêmes circonstances aurait été traité de la même manière.

Dans quelle mesure se recommande-t-il de dé-

(2) Oscar ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, II, Liège et Paris, Dessain et Giard & Brière, 1908, p. 476.

(3) André ALEN et Koen MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, 2e éd., Malines, Kluwer, 2011, p.280.

roger au principe d'égalité ?

Il convient de rappeler que l'immunité parlementaire est une garantie constitutionnellement consacrée au bénéfice de l'Assemblée en tant que collectivité délibérante. La question à laquelle il convient dès lors de répondre est de savoir si la détention de l'intéressé entrave le fonctionnement du Parlement au point tel qu'il se justifierait de conclure à la nécessité de libérer un membre dont il peut être considéré avec la plus haute vraisemblance qu'il continuerait à être détenu s'il n'avait pas le statut de parlementaire.

Pour y répondre, il faut constater que M. Wesphael, même détenu, n'est pas privé de son droit d'initiative, c'est-à-dire de sa prérogative de déposer des propositions de décret ou de résolution, ou encore des amendements, pas plus qu'il n'est privé de sa prérogative de poser des questions écrites au Gouvernement, voire même de faire lire des communiqués de presse « de nature politique », par la voie de son conseil. Certes, son travail est rendu plus difficile, mais il n'est pas totalement compromis pour autant, pas plus que n'est compromis le travail de notre Assemblée dans son ensemble.

Question n°2 : Existe-t-il des indices d'un manque de sincérité et de sérieux de la part des autorités judiciaires dans le cadre des poursuites diligentées à l'encontre du parlementaire ?

En d'autres termes, il convient de vérifier si les poursuites et les actes qui ont été posés l'ont été avec sérieux, eu égard bien entendu à la gravité des faits reprochés. Existe-t-il des indices d'un manque de sincérité des poursuites dirigées contre le membre, voire contre l'Assemblée dans son ensemble, de la part des autorités judiciaires en l'espèce ?

La disposition constitutionnelle relative à l'immunité parlementaire vise principalement à éviter que les membres soient mis à la merci du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif en raison de « poursuites arbitrairement provoquées » ou de « manœuvres politiques » (4).

Traditionnellement pour déterminer si une procédure diligentée contre un parlementaire manque ou non de sincérité, les Assemblées font usage des critères suivants :

- les faits communiqués amènent *prima facie* à conclure que l'action est fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus ;
- les faits sont la conséquence imprévue d'une action politique ;
- il s'agit d'un délit dont les mobiles politiques sont manifestes.

La vérification de l'existence de l'un de ces critères pourrait fonder de la part de notre Assemblée une décision de suspension de l'arrestation ou des poursuites. Si l'un de ces critères était vérifié, les poursuites et la détention pourraient apparaître comme une volonté, dans le chef des autorités judiciaires, de nuire au parlementaire ou à l'institution parlementaire.

De ce qui précède, il apparaît dès lors très clairement qu'il n'appartient pas au Parlement de vérifier si, en l'espèce, l'on se trouvait en présence d'un flagrant délit au sens de l'article 41, alinéa 1er, du Code d'Instruction criminelle lors de l'arrestation du député Wesphael. Cette appréciation relève, en vertu de la séparation des pouvoirs, du seul pouvoir judiciaire.

Comme nous l'avons rappelé, le Parlement est par contre fondé à vérifier si, sur la base des éléments qui sont portés à sa connaissance et sans préjuger du jugement au fond, le pouvoir judiciaire a manqué de sincérité en concluant à la présence d'un tel flagrant délit, c'est-à-dire s'il a été mu par une intention de nuire à l'intéressé ou à l'Assemblée parlementaire dans son ensemble.

Certes, cette question peut paraître fort proche de celle qui consiste à vérifier la présence *en tant que tel* d'un flagrant délit mais elle est en réalité fort différente d'un point de vue conceptuel car elle procède du souci de permettre au Parlement de se prémunir contre des atteintes perpétrées par les autorités judiciaires et de veiller de la sorte à la sauvegarde de notre indépendance.

Il ne nous incombe donc pas de dire s'il y a eu ou non flagrant délit, ni le présent rapport, ni la décision du Parlement ne pouvant être interprétés comme une reconnaissance ou non des éléments constitutifs du flagrant délit, un tel pouvoir n'appartenant qu'au pouvoir judiciaire.

Les poursuites menées par les autorités judiciaires et l'arrestation en l'espèce sont-elles mues par une intention autre que celle visant à assurer une bonne administration de la justice ?

Sur la base des éléments du dossier dont il dispose, de l'audition de Madame le Procureur général de Gand et de son Avocat général qui s'est tenue le 15 novembre 2013, les membres de votre commission ont unanimement estimé qu'il ne faisait aucun doute que, dans le cas d'espèce, les autorités judiciaires ont agi avec diligence, sérieux et sincérité en se prévalant d'un flagrant délit lors de l'arrestation et de l'ouverture des poursuites à l'encontre de M. Wesphael. Cette conviction s'appuie sur la constatation que les actes qui ont été exécutés l'ont été rapidement, sans interruption et que le temps qui s'est écoulé entre ces différents actes n'a été que celui matériellement nécessaire pour en permettre l'accomplissement.

(4) Oscar Orban, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, II, Liège et Paris, Dessain et Giard – Brière, 1908, p. 476-477

3 Conclusion

Eu égard aux réponses apportées par votre commission aux deux questions évoquées dans le présent rapport, votre commission considère qu'il y a lieu de rejeter la requête déposée par le conseil de M. Wesphael tendant à la suspension de l'arrestation et/ou des poursuites.

La décision :

La commission, à l'unanimité des membres présents et considérant les éléments développés, propose au Parlement de :

- ne pas suspendre la détention de M. Wesphael ;
- ne pas suspendre les poursuites intentées à l'encontre de M. Wesphael.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

La rapporteuse

J. DE GROOTE

Le président

J.F. ISTASSE